



› NOS ARTICLES PAR THÈME › VIE DES ÉLUS › ÉLU LOCAL

ÉLU LOCAL

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux ont le droit de consulter un déontologue chargé de les conseiller en matière d'éthique publique. Il doit être désigné d'ici le 1^{er} juin 2023.

Alors que les collectivités doivent, depuis 2017, disposer d'un référent déontologue pour leurs agents (1), aucune obligation similaire n'existe pour les élus locaux. Certaines collectivités en avaient désigné un, mais sans cadre juridique précis. La loi 3DS du 21 février 2021 (2) corrige cette lacune et prévoit que tout élu local doit pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local » (art. L. 1111-1-1 du CGCT). Un décret paru le 7 décembre 2022 (3) détermine les modalités de désignation de ce déontologue, ses obligations et les moyens dont il dispose pour exercer sa mission (art. R. 1111-1 A à R. 1111-1 D du CGCT).

1. Une précaution contre les poursuites

Toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, les groupements de collectivités et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus. Cette fonction peut aussi être mutualisée entre plusieurs collectivités (*voir encadré ci-dessous*). Cette désignation doit être effective à compter du 1^{er} juin 2023.

La mutualisation de la fonction

Plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes (art. R. 1111-1 A du CGCT). Il n'est pas nécessaire que les collectivités concernées appartiennent au même EPCI.

Ce déontologue a pour mission de conseiller les élus sur le respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local codifiée à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Certains de ces principes sont assez simples à mettre en pratique : exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel », ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins », etc. D'autres, en revanche, sont plus délicats à manier et peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique. C'est le cas en particulier de celui qui renvoie à la notion de prise illégale d'intérêt : « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. » Par son conseil, le déontologue a donc un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements.

La collectivité qui ne nomme pas de déontologue n'encourt pas de sanction. On rappellera cependant que les chambres régionales des comptes, qui s'intéressent de plus en plus aux questions de déontologie, peuvent dénoncer l'insuffisance des mesures prises par une collectivité pour prévenir les infractions. La désignation d'un référent déontologue figure également dans les recommandations de l'Agence française anticorruption, laquelle pourrait relever l'absence de nomination à l'occasion d'un contrôle.

2. Le choix du référent déontologue

Les missions du déontologue sont exercées « en toute indépendance et impartialité » par des personnes choisies « en raison de leur expérience et de leurs compétences » (art. R. 1111-1-1 A du CGCT). La collectivité peut désigner une ou plusieurs personnes.



- pas être agent de ces collectivités ;
- pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.

Un agent de la collectivité ne peut donc pas être désigné référent déontologue des élus. En revanche, un ancien agent pourra l'être sous réserve de ne pas être en conflit d'intérêts avec la collectivité.

Le choix de l'externalisation

Afin de garantir les exigences d'indépendance et d'impartialité prévues, ainsi que le secret professionnel auquel le référent déontologue est tenu, la collectivité peut avoir intérêt à externaliser la fonction. Cette externalisation peut se faire, soit auprès du centre de gestion auquel la collectivité adhère, soit en faisant appel à des personnes extérieures (anciens magistrats, avocats... n'ayant aucun conflit d'intérêts avec la collectivité). Enfin, le décret n'interdit pas expressément que le déontologue compétent pour les agents le soit aussi pour les élus locaux (pourvu d'être extérieur à la collectivité).

3. Un fonctionnement fixé par délibération

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant (art. R. 1111-1 A du CGCT) (4). Celle-ci doit indiquer s'il agit individuellement ou en collège, et préciser certaines conditions dans lesquelles il remplit ses missions. Une assez grande liberté est laissée aux collectivités pour en décider, le décret prévoyant que la délibération mentionne a minima :

- la durée de l'exercice de ses fonctions ;
- les modalités de sa saisine et de l'examen des questions qui lui sont posées ;
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- les moyens matériels mis à sa disposition ;
- les éventuelles modalités de rémunération (art. R. 1111-1 B du CGCT).

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux. Le renouvellement des fonctions du déontologue se fait dans les conditions.

4. Les avis du déontologue

La délibération institutive précise les modalités de la saisine du déontologue et les conditions dans lesquelles il rend ses avis. Ceux-ci sont sans effet contraignant et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations. En effet, le rôle du déontologue se limite à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités. Toutefois, si l'élu se rend coupable d'un délit – une prise illégale d'intérêts par exemple – il lui sera difficile de plaider la bonne foi devant le juge, dès lors que le déontologue l'aura prévenu du risque existant.

L'exigence de confidentialité

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discréetion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. R. 1111-1 D du CGCT).

5. La rémunération du déontologue

Le déontologue peut exercer sa mission à titre gratuit ou payant, au choix de chaque collectivité. Si le choix est fait de le rémunérer, la délibération institutive doit le préciser. Cette rémunération prend la forme de vacations dont le montant est plafonné à 80 € par dossier (5). Lorsque la collectivité a constitué un collège, chacun de ses membres peut percevoir en plus une indemnité maximale de 200 € (qui est portée à 300 € pour le président) pour sa participation à une séance d'une demi-journée. Il peut également être prévu (en plus ou non de la rémunération) le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (art. R. 1111-1 C du CGCT).

Jean-Christophe Poirot

(1) Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ; décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

(2) Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (art. 218).



Mars 2023

[RETOUR](#)

JOURNAL DES MAIRES

Le Journal des Maires est édité par la société SETAC Cambacérès Publications, SARL au capital de 409 520 euros, RC Paris 419 979 224

Siège social :

Journal des Maires, 18 rue Pasquier, 75008, Paris

Service abonnement :

01.47.92.86.99 - 19 Rue Maurice Ravel - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE - abo@journaldesmaires.com

Commission paritaire n° 1025 T 87258



OBTENIR UNE AUTORISATION

Pour pouvoir rediffuser légalement des contenus presse dans un cadre professionnel, toute organisation doit au préalable disposer d'une autorisation.